
AMÉNAGEMENT DE LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les déchets ménagers

Situation actuelle

L'incinération et la mise en décharge sont actuellement les modes d'élimination principaux des déchets ménagers et assimilés. En 2004, 13,6 millions de tonnes de déchets ont ainsi été incinérées alors que 22,1 millions de tonnes ont été stockées¹.

L'enfouissement, dont le coût actuel de 60 euros par tonne est nettement inférieur au coût de l'incinération (80 euros par tonne) et du recyclage, reste ainsi le principal exutoire des déchets ménagers et assimilés en France. Parallèlement, seul 19 % des ordures ménagères ont fait l'objet d'une « valorisation matière » en 2004.

Instituée le 1^{er} janvier 1999, la TGAP appliquée au traitement et stockage des déchets est due par :

- les exploitants d'installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- les exploitants d'installations de stockage ou d'élimination de déchets dangereux par incinération, co-incinération, traitement physico-chimique ou biologique.

La taxe est assise sur le poids de l'ensemble des déchets réceptionnés par l'installation assujettie.

Situation nouvelle

Afin de favoriser le recyclage et la valorisation des déchets ménagers, qui sont des modes d'élimination présentant un bilan environnemental très supérieur aux modes d'élimination actuels (incinération et mise en décharge), il est proposé :

- d'augmenter le taux de la TGAP assise sur les quantités de déchets ménagers et assimilés entrant dans un centre de stockage de déchets ultimes (CSD) pour le porter progressivement d'ici à 2015, à :
 - 40 euros par tonne pour les CSD autorisés ;
 - 70 euros par tonne si le CSD n'est pas autorisé ;
 - 40 euros par tonne dans tous les autres cas ;

- d'instaurer une nouvelle composante de la TGAP, assise sur les quantités de déchets ménagers et assimilés entrant dans une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM). Le taux de cette taxe serait progressivement porté d'ici à 2011, à :

- 8 euros par tonne si l'UIOM est certifiée ISO 14001 ou EMAS ;
- 7 euros par tonne si l'UIOM est « de haute performance énergétique » ;
- 5 euros par tonne si l'UIOM cumule les deux conditions énoncées ci-dessus : ISO 14001 ou EMAS et « de haute performance énergétique » ;
- 10 euros par tonne dans tous les autres cas.

En outre, toute personne qui transférerait ou ferait transférer des déchets ménagers et assimilés vers un autre État lorsque ces déchets ne seraient pas exclusivement affectés à leur valorisation serait soumise à la TGAP.

En 2009, le produit nouveau tiré de cet aménagement de la composante déchets de la TGAP est estimé à 88 millions d'euros pour les déchets mis en décharge et 54 millions d'euros pour les déchets incinérés.

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les matériaux d'extraction

Situation actuelle

L'objectif de la TGAP portant sur l'exploitation des granulats roches ou des granulats alluvionnaires est de renchérir le coût de l'extraction des granulats compte tenu des conséquences dommageables de cette activité sur le milieu naturel.

Or le taux actuellement appliqué est trop bas pour inciter les opérateurs à se tourner vers des matériaux renouvelables ou des matériaux issus du recyclage et pour internaliser le coût des dommages liés aux extractions.

Situation nouvelle

Afin d'inciter à l'utilisation de matériaux renouvelables ou à l'utilisation de granulats issus du recyclage des matériaux provenant de chantiers de démolition du bâtiment et préserver ainsi la qualité des paysages et de la biodiversité qui est attachée aux espaces marins, il est proposé de relever le taux de 0,10 euro par tonne à 0,20 euro par tonne afin de le rapprocher du coût des dommages environnementaux.

Ce taux resterait très inférieur aux taux pratiqués par plusieurs pays européens (2,4 euros par tonne au Royaume-Uni, 1,1 euro par tonne en Suède et 0,7 euro par tonne au Danemark).

Le produit de cette augmentation est estimé à 40 millions d'euros.

¹ Source : Ademe, enquête ITOM 2004

Taxe générale sur les activités polluantes due à raison de l'émission de substances polluantes dans l'atmosphère (TGAP sur les pollutions atmosphériques)

Situation actuelle

Cette composante de la TGAP air vise à limiter l'émission de substances polluantes² dans l'atmosphère par le biais d'une fiscalité incitative.

La taxe est assise sur le poids des substances émises dans l'atmosphère et son taux varie selon leur nature. Elle ne porte toutefois pas sur les émissions de poussières en suspension totale.

Par ailleurs, les contributions ou dons de toute nature versés au profit d'un organisme de surveillance de la qualité de l'air dont l'exploitant est membre sont déductibles de la taxe due au titre des installations situées dans la zone surveillée par l'organisme. Les sommes versées dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration sont déductibles dans une limite de 152 500 euros ou, si c'est plus avantageux, à hauteur de 25 % du montant de la taxe.

Situation nouvelle

Afin d'inciter les entreprises à réduire leurs émissions de particules, il est proposé d'étendre le champ d'application de la TGAP sur les pollutions atmosphériques aux poussières en suspension totale qui incluent les particules émises et notamment les particules fines dites PM10 et PM2,5.

Le seuil d'assujettissement à cette taxe serait fixé par décret à 50 tonnes d'émission de TSP par an. Ce seuil est envisagé sur la base des obligations actuelles de déclaration des émissions, tant en ce qui concerne les particules totales que les PM10. 866 établissements industriels en France seraient assujettis.

Le taux de taxation serait de 85 euros par tonne de TSP.

En outre, il est proposé de relever de 152 000 euros à 171 000 euros la limite à partir de laquelle les contributions ou dons de toute nature, versés au profit d'un organisme de surveillance de la qualité de l'air dont l'exploitant est membre, peuvent être imputés sur le montant de la TGAP.

Au total, le rendement de cette composante de la TGAP devrait augmenter de 3,5 millions d'euros.

² Oxydes de soufre et autres composants soufrés, acide chlorhydrique, oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote, hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils.

Modification des règles de détermination des acomptes

Situation actuelle

À l'exception de la TGAP sur les imprimés distribués et de la TGAP sur les carburants, la taxe est acquittée sous la forme de trois acomptes et d'une régularisation. Chaque acompte, versé pour l'année en cours, est égal à un tiers du montant de la taxe due au titre de l'année précédente et fait l'objet d'un paiement spontané au plus tard les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre. La régularisation est opérée au moyen de la déclaration déposée auprès de l'administration des douanes l'année suivante.

Situation nouvelle

Il est proposé de modifier les règles de calcul des acomptes. Ceux-ci seraient dorénavant égaux à un tiers du montant obtenu en appliquant à l'assiette de l'année précédente les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Cette modification permettrait de matérialiser dès l'année 2009 les augmentations de tarifs et créations de nouvelles composantes détaillées ci-dessus.

Affectation de la TGAP à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe)

Situation actuelle

La TGAP est affectée à l'Ademe à hauteur de 242 millions d'euros.

Situation nouvelle

Le projet de loi de finances initial pour 2009 prévoit une augmentation significative des recettes de TGAP affectées à l'Ademe afin de lui permettre de financer les missions suivantes qui résultent du Grenelle de l'environnement :

- soutien à la production de chaleur d'origine renouvelable : création d'un « fonds chaleur » ;
- inventaire et réhabilitation des sites historiquement pollués et des stations-service désaffectées ;

- inventaire des « points noirs bruit » et résorption progressive de ceux qui sont les plus préoccupants pour la santé ;
- soutien aux plans locaux visant à prévenir la production de déchets et à favoriser le recyclage ;
- lancement d'un plan de communication sur les « économies d'énergie » et les mesures destinées à lutter contre les effets des prix durablement élevés des combustibles fossiles.

Au total en 2009, outre la reconduction de l'affectation de 242 millions d'euros prévue en 2008, l'Ademe se verrait affecter le rendement des nouvelles composantes de TGAP (déchets incinérés, poussières totales en suspension) ainsi que le produit du relèvement des autres composantes de TGAP (déchets stockés et granulats) pour financer les actions du Grenelle de l'environnement qui relèvent de ses missions.